Sujet élaboré par une cellule pédagogique nationale

CONCOURS EXTERNE
DE RÉDACTEUR Tterritorial

SESSION 2021

RÉPONSES À UNE SÉRIE DE QUESTIONS PAR DOMAINE

ÉPREUVE D'ADMISSIBILITÉ :

Réponses à une série de questions portant, au choix du candidat lors de son inscription, sur l'un des domaines suivants :

a) Les finances, les budgets et l'intervention économique des collectivités territoriales ;
b) Le droit public en relation avec les missions des collectivités territoriales ;
c) L'action sanitaire et sociale des collectivités territoriales ;
d) Le droit civil en relation avec les missions des collectivités territoriales.

Durée : 3 heures
Coefficient : 1

DOMAINE : DROIT CIVIL EN RELATION AVEC LES MISSIONS DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

À LIRE ATTENTIVEMENT AVANT DE TRAITER LE SUJET :

- Vous ne devez faire apparaître aucun signe distinctif dans votre copie, ni votre nom ou un nom fictif, ni initiales, ni votre numéro de convocation, ni le nom de votre collectivité employeur, de la commune où vous résidez ou du lieu de la salle d'examen où vous composez, ni nom de collectivité fictif non indiqué dans le sujet, ni signature ou paraphe.
- Sauf consignes particulières figurant dans le sujet, vous devez impérativement utiliser une seule et même couleur non effaçable pour écrire et/ou souligner. Seule l'encre noire ou l'encre bleue est autorisée. L'utilisation de plus d'une couleur, d'une couleur non autorisée, d'un surligneur pourra être considérée comme un signe distinctif.
- Le non-respect des règles ci-dessus peut entraîner l'annulation de la copie par le jury.
- Les feuilles de brouillon ne seront en aucun cas prises en compte.

Ce sujet comprend 2 pages.

Il appartient au candidat de vérifier que le document comprend le nombre de pages indiqué.
S'il est incomplet, en avertir le surveillant.

- Vous répondrez aux questions suivantes dans l'ordre qui vous convient, en indiquant impérativement leur numéro.
- Pour les questions à 3 et 4 points, une réponse développée et structurée est attendue.

Question 1 (4 points)

Le régime de la disparition.

Question 2 (4 points)

La filiation des couples de personnes de même sexe.

Question 3 (3 points)

Don et legs : définition et conditions d'acceptation par une commune.

Question 4 (3 points)

Exposez trois situations prévues dans le Code civil pour lesquelles l'établissement de la filiation à l'égard du géniteur est impossible.

Question 5 (2 points)

Quelles sont les spécificités de la procédure de changement de prénom pour un mineur ?

Question 6 (2 points)

Qu'est-ce qu'une mention marginale ? Citez deux exemples de situation qui conduisent à une mention marginale ainsi que l'acte où figure celle-ci.

Question 7 (1 point)

Dans le cadre de la protection des personnes, qu'est-ce que l'habilitation familiale ?

Question 8 (1 point)

Comment procéder pour dissoudre volontairement un PACS ?

Sujet élaboré par une cellule pédagogique nationale

CONCOURS EXTERNE
DE RÉDACTEUR TERRITORIAL

SESSION 2021

RÉPONSES À UNE SÉRIE DE QUESTIONS PAR DOMAINE

ÉPREUVE D'ADMISSIBILITÉ :

Réponses à une série de questions portant, au choix du candidat lors de son inscription, sur l'un des domaines suivants :

a) Les finances, les budgets et l'intervention économique des collectivités territoriales ;
b) Le droit public en relation avec les missions des collectivités territoriales ;
c) L'action sanitaire et sociale des collectivités territoriales ;
d) Le droit civil en relation avec les missions des collectivités territoriales.

Durée : 3 heures
Coefficient : 1

DOMAINE : DROIT CIVIL EN RELATION AVEC LES MISSIONS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

INDICATIONS DE CORRECTION

Pour chaque question, il n'est pas attendu un corrigé type, mais une présentation des éléments de réponse que l'auteur du sujet s'attend à voir développés dans les (bonnes) copies et/ou dont l'absence devra être pénalisée. L'auteur du sujet peut donner des précisions sur le degré d'importance à ses yeux de chacun des éléments de réponse : aspect essentiel, dont l'absence dans la copie devra être pénalisée – aspect important mais plus secondaire, dont la présence pourra être valorisée,…

- **Question 1 :** *(4 points)*

Le régime de la disparition.

Le constat médical du décès met fin à la personnalité juridique. Lorsqu'il n'est pas possible d'établir celui-ci **en l'absence du corps de la personne** mais qu'il est hautement probable, le régime de la disparition trouve à s'appliquer.

Selon l'article 88 du Code civil, trois situations peuvent conduire à la **déclaration judiciaire du décès d'une personne** :

- L'alinéa 1er vise « tout Français disparu en France ou hors de France, dans des circonstances de nature à mettre sa vie en danger, lorsque son corps n'a pu être retrouvé » ;
- l'alinéa 2 concerne « tout étranger ou apatride disparu soit sur un territoire relevant de l'autorité de la France, soit à bord d'un bâtiment ou aéronef français, soit même à l'étranger s'il avait son domicile ou sa résidence habituelle en France »,
- l'alinéa 3 étend la procédure de déclaration judiciaire de décès aux personnes dont « le décès est certain mais [dont] le corps n'a pu être retrouvé ».

Le tribunal compétent est le « tribunal judiciaire du lieu de la mort ou de la disparition, si celle-ci s'est produite sur un territoire relevant de l'autorité de la France, sinon au tribunal du domicile ou de la dernière résidence du défunt ou du disparu ou, à défaut, au tribunal du lieu du port d'attache de l'aéronef ou du bâtiment qui le transportait. A défaut de tout autre, le tribunal judiciaire de Paris est compétent ».

La requête peut être faite à la demande du procureur de la République ou des parties intéressées. Lorsqu'elle n'émane pas du procureur de la République, elle est transmise par son intermédiaire au tribunal. L'affaire est instruite et jugée en chambre du conseil. Le ministère d'avocat n'est pas obligatoire.

Si le décès est déclaré, sa date doit être fixée en tenant compte des présomptions tirées des circonstances de la cause et, à défaut, au jour de la disparition. En effet, le dispositif du jugement déclaratif de décès est ensuite transcrit sur les registres de l'état civil du lieu réel ou présumé du décès et, le cas échéant, sur ceux du lieu du dernier domicile du défunt. Il emporte les mêmes conséquences qu'un décès : ouverture de la succession, dissolution du mariage ou du PACS...

En cas de réapparition de celui dont le décès a été judiciairement déclaré, le procureur de la République ou toute personne intéressée peut demander l'annulation du jugement.

- **Question 2 :** *(4 points)*

La filiation des couples de personnes de même sexe.

La filiation du titre VII du Code civil rend impossible la filiation d'un couple de personnes de même sexe du fait de l'interprétation de l'article 320 du Code civil selon lequel : « Tant qu'elle n'a pas été contestée en justice, la filiation légalement établie fait obstacle à l'établissement d'une autre filiation qui la contredirait ».
En revanche, **la loi du 17 mai 2013 ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe a permis à ces derniers de bénéficier des procédures d'adoption réservés aux couples mariés,** à savoir adopter un enfant en tant que couple marié ou adopter l'enfant de son conjoint. C'est d'ailleurs cette dernière procédure qui est celle utilisée par les couples de femmes réalisant une PMA avec tiers donneur à l'étranger depuis l'avis rendu par la Cour

de cassation du 22 septembre 2014 : la seconde femme adopte l'enfant de sa conjointe, celle-ci étant la mère de l'enfant dont elle a accouché.
Pour les couples d'hommes ayant réalisé une GPA à l'étranger, la jurisprudence de la cour de cassation admet la transcription complète de l'acte de naissance indiquant les deux pères d'intention comme parents juridiques est possible dès lors que l'acte est régulier au regard du système juridique étranger (Civ. 1re, 18 nov. 2020, FS-P+B, n° 19-50.043). Dans le cas où seul l'un des hommes est indiqué comme le père sur l'acte de naissance, son conjoint devra adopter l'enfant.

- **Question 3 :** *(3 points)*

Don et legs : définition et conditions d'acceptation par une commune.

Définition du don et du legs
Les dons et legs, peu importe leur(s) destinataire(s), constituent des libéralités définies par l'article 893 du Code civil comme "l'acte par lequel une personne dispose à titre gratuit de tout ou partie de ses biens ou de ses droits au profit d'une autre personne".

Selon l'article L. 2242-1 du Code général des collectivités territoriales, « le conseil municipal statue sur l'acceptation des dons et legs faits à la commune ». Le maire peut également accepter ou refuser le don ou leg fait à sa commune, par délégation du conseil municipal, lorsque ces derniers ne sont grevés ni de conditions, ni de charges.
En cas de legs, la commune doit consulter les héritiers avant de prendre une décision.
En cas de donation, le maire peut accepter provisoirement puis inviter le conseil municipal à se prononcer, de manière définitive, sur l'acceptation ou le refus de la donation.
L'acceptation par le conseil municipal est définitive et la commune est ensuite tenue d'exécuter toutes les charges et conditions dont sont assortis les dons et legs (affection du bien donné ou légué...).

- **Question n°4 :** *(3 points)*

Exposez trois situations prévues dans le Code civil pour lesquelles l'établissement de la filiation à l'égard du géniteur est impossible.

Trois situations, très différentes, sont prévues dans le Code civil et rendent impossible l'établissement d'une filiation paternelle à l'égard du géniteur de l'enfant :

1°) En cas de procréation médicalement assistée avec tiers donneur, il est prévu à l'article 311-19 du Code civil qu' « aucun lien de filiation ne peut être établi entre l'auteur du don et l'enfant issu de la procréation ».
2°) En cas d'inceste, c'est-à-dire « s'il existe entre les père et mère de l'enfant un des empêchements à mariage prévus par les articles 161 et 162 [du Code civil] pour cause de parenté, la filiation étant déjà établie à l'égard de l'un, il est interdit d'établir la filiation à l'égard de l'autre par quelque moyen que ce soit » (art. 310-2 du Code civil).
3°) Lorsque la prescription est acquise, même si le père n'est pas le géniteur, sa filiation ne pourra plus être remise en cause :

- Lorsque la personne dispose d'un titre et que la possession d'état dure depuis 5 ans, la prescription est acquise ;
- Dans le cas contraire, l'action en contestation de paternité peut être engagée dans un délai de 5 ans à compter du jour où la possession d'état a cessé.
- En l'absence de possession d'état, l'action en contestation peut être engagée dans un délai de 10 ans à compter de la date de naissance de l'enfant ou de la reconnaissance par toute personne qui y a un intérêt. L'enfant dispose d'un délai de 10 ans à partir de ses 18 ans pour engager une action en contestation de la filiation.

- **Question n°5 :** *(2 points)*

Quelles sont les spécificités de la procédure de changement de prénom pour un mineur ?

Depuis la loi du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice au XXIe siècle, l'officier d'état civil est compétent pour les changements de prénom (ajout, suppression ou changement de l'ordre des prénoms).
Dans le cas d'une personne mineur, ce sont les **représentants légaux** qui doivent faire la demande en mairie. Pour un enfant mineur, il s'agit dans la grande majorité des situations des parents, titulaires de l'autorité parentale. Il leur revient de faire la demande, conjointement, et en cas de désaccord entre les parents, celui qui veut demander le changement de prénom doit saisir le juge aux affaires familiales.
Enfin, dès lors que l'enfant a **plus de 13 ans, son consentement personnel est requis.**

- **Question n°6 :** *(2 points)*

Qu'est-ce qu'une mention marginale ? Citez deux exemples de situation qui conduisent à une mention marginale ainsi que l'acte où figure celle-ci.

Une mention marginale est une information indiquée dans la marge d'un acte d'état civil pour le modifier ou le compléter ; seule la copie intégrale de l'acte de naissance intègre les mentions marginales.

Des mentions marginales sont ajoutées dans les situations suivantes notamment :
- adoption simple/reconnaissance d'un enfant => en marge de l'acte de naissance de celui-ci
- mariage => en marge de l'acte de naissance de chaque conjoint
- divorce ou séparations de corps => en marge de l'acte de naissance de chaque conjoint et de l'acte de mariage
- PaCS (conclusion, modification, dissolution) => en marge de l'acte de naissance de chaque partenaire
- changement de prénom ou de nom de famille => en marge de l'acte de naissance
- changement de sexe => en marge de l'acte de naissance de la personne
- acquisition de la nationalité française => en marge de l'acte de naissance de la personne
- décès => en marge de l'acte de naissance

- **Question n°7 :** *(1 point)*

Dans le cadre de la protection des personnes, qu'est-ce que l'habilitation familiale ?

Le juge peut ordonner en cas de nécessité qu'une personne soit habilitée à représenter l'un de ses proches (ascendant, descendant, frère ou sœur, époux, partenaire ou concubin), incapable de pourvoir seule à ses intérêts en raison d'une d'agrégation de ses facultés mentales ou corporelles de nature à l'empêcher de manifester sa volonté. La personne habilitée par le juge assurera alors la représentation de la personne dans tous les actes de sa vie (habilitation générale) ou pour certains types d'acte seulement en fonction de son état (habilitation limitée).

- **Question n°8 :** *(1 point)*

Comment procéder pour dissoudre volontairement un PACS ?

La demande de dissolution du PACS peut se faire à la demande d'un ou des deux partenaires.

Les deux partenaires doivent adresser par lettre recommandée avec avis de réception une déclaration conjointe de dissolution du PACS à la mairie qui a enregistré le PACS et y joindre une copie d'un document d'identité.

Si la dissolution se fait à l'initiative d'un seul des deux partenaires, il doit alors signifier sa décision à l'autre partenaire par huissier de justice. Cette signification est ensuite transmise à la mairie qui a enregistré le PACS.

Si l'enregistrement du PACS a été fait, non pas en mairie, mais par un notaire ou au consulat ou à l'ambassade, c'est à ces derniers qu'il convient d'adresser la déclaration conjointe de dissolution ou la copie de la signification effectuée par huissier de justice.